

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Aix-en-Provence, le

10 NOV. 2016

Unité Territoriale des Bouches du Rhône  
Subdivision d'Aix-en-Provence 2  
440, avenue Albert Einstein  
CS 50541  
13594 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3  
☎ 04.42.91.59.00  
☎ 04.42.38.92.55

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur  
FIBRE EXCELLENCE

**13156 - TARASCON**

DI -2016 – ICPE  
S3IC 64-0874-P1

1534

**Objet :** Conclusions de la visite d'inspection du 2 août 2016 dans l'établissement  
Fibre Excellence à TARASCON

**Réf :** Votre courrier en réponse du 9/11/2016

**P.J. :** 2 fiches d'écarts

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 2 août 2016.

L'objet du contrôle a porté sur la réalisation d'un contrôle inopiné des rejets atmosphériques de vos principaux émissaires. Ce contrôle a été réalisé du 26 juillet au 3 août 2016 par la société CERECO, laboratoire agréé et accrédité pour la réalisation de tels prélèvements et analyses. L'inspection des installations classées était présente sur le site le 2 août 2016.

Ce contrôle s'est effectué dans un contexte de plaintes importantes depuis fin mars 2016 de la part de vos riverains pour des différents types de nuisances atmosphériques avec notamment des retombées de particules noirâtres.

Suite à cette visite d'inspection, 2 écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous a été notifiée par l'inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

**Ecart à la réglementation relevé :**

***Ecart N°1 :***

Vos éléments de réponse concernant les résultats de la chaudière à écorce ne sont pas satisfaisants. L'arrêté de mise en demeure du 20 juin 2016 a été pris sur la base d'éléments dont avait connaissance l'inspection des installations classées lors d'une visite d'inspection en

2015, à savoir un niveau d'émission de l'ordre de 400 mg/Nm<sup>3</sup>, valeur résultant de votre auto surveillance. Vous nous aviez présenté également à plusieurs reprises votre stratégie de mise en conformité de vos 3 installations émettrices de polluants atmosphériques avec un niveau d'émission de poussières de l'ordre de 32 à 38 t/an pour la chaudière écorce. Les échéances prescrites dans l'arrêté de mise en demeure du 20 juin 2016 ont donc été déterminées sur la base de ces éléments.

Les résultats d'analyse du contrôle inopiné montrent un niveau d'émission de poussières (de l'ordre de 2 700 mg/Nm<sup>3</sup> très largement au dessus des chiffres évoqués jusqu'à présent. Ces résultats (quantitatifs et qualitatifs) montrent également une corrélation avec les retombées importantes de résidus noirâtres qui sont constatés par les riverains et qui ont été constatés le jour de la visite par l'inspection des installations classées.

Vos arguments de respecter l'échéance de mars 2019 de mise en conformité de la chaudière écorce de l'arrêté de mise en demeure du 20 juin 2016 d'une part et la réalisation d'un nouveau contrôle inopiné d'autre part ne sont pas suffisants face à cette pollution de proximité. Vous ayant alerté depuis avril 2016 des nuisances constatées, l'absence d'éléments de votre part sur l'origine de ce mauvais fonctionnement de la chaudière écorce et l'absence de plans d'actions pour y remédier est inquiétante.

Par conséquent, je vous informe que nous allons proposer très prochainement des sanctions administratives à Mr le Préfet des Bouches du Rhône.

Ecart N°2 :

La réponse apportée est jugée incomplète. L'écart constaté concerne le non respect de la valeur prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation pour les rejets de NOx dans les fours à chaux (500 mg/Nm<sup>3</sup>) et non la valeur définie dans le document BREF (200 mg/Nm<sup>3</sup>) dans le cadre de la démarche IED, qui nécessiterait un changement des fours avec des brûleurs bas NOx. D'autre part, vous évoquez le respect de ce paramètre sur les 4 dernières années lors des contrôles annuels réalisés par les organismes extérieurs. Par conséquent je vous demande de faire réaliser un nouveau contrôle par un organisme agréé de cet émissaire avant le 30 mars 2017 afin de vérifier s'il s'agit d'un dépassement ponctuel.

Remarques particulières :

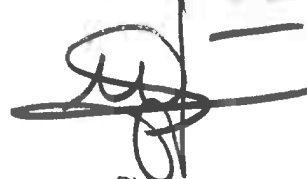
Vous évoquez les réalisations en cours d'une Evaluation des Risques Sanitaires et d'une Interprétation de l'Etat des Milieux. Je vous rappelle que ces documents sont attendus pour le 19 novembre 2016, conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2016. Ces documents seront essentiels dans l'appréciation de l'impact des dépassements de vos rejets atmosphériques.

Je vous confirme également qu'un nouveau contrôle inopiné des rejets atmosphériques de la chaudière écorce sera réalisé dans les prochaines semaines.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier ainsi que les fiches d'écart seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,  
Le Chef du Service Prévention des Risques



Pierre Perdiguier  
Ingénieur en chef des mines